

L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, CETTE NOUVELLE PERSONNE JURIDIQUE?

En 2017, un « petit garçon » virtuel de l'IA fut promu résident officiel d'un quartier central de Tokyo, et un robot humanoïde appelé Sophia obtint la citoyenneté saoudienne.

A la même époque, le Parlement européen adopta une résolution qui recommandait à la Commission d'éventuellement établir un statut de « **personne électronique** », au moins pour les robots les plus autonomes.

De nos jours, ChatGPT et la nouvelle version évoluée de Bing vont relancer le débat sur la création d'un **nouveau type de personnalité juridique propre à l'intelligence artificielle** permettant de lui accorder des droits et de lui imposer des obligations.



Le processus est bien connu par la loi: une création humaine virtuelle considérée comme présentant un haut niveau d'utilité sociale donne naissance à un nouveau type de « personnes juridiques », permettant aux législateurs de remodeler les contours spécifiques des droits et obligations attachés aux détenteurs artificiels nouvellement reconnus.

Les « **personnes morales** » (c'est-à-dire les personnes non humaines, telles que les sociétés et les entités gouvernementales) ont été créées de cette façon en tant que produits de l'évolution, pour permettre aux « **personnes physiques** » (c'est-à-dire aux personnes humaines) de diversifier leurs activités et d'améliorer leurs vies.



En raison de leur autonomie accrue inconnue des personnes morales, les **personnes électroniques** inciteront très probablement les législateurs à réduire encore davantage les droits, tout en imposant des obligations.

Les arguments philosophiques et techniques en faveur de cette position sont nombreux :

- comme l'IA n'a pas d'âme, pas de cœur et pas de cerveau vivant, par définition, elle n'est **pas bien adaptée pour devenir titulaire de droits liés aux perceptions et aux émotions** (tels que le droit de réclamer des dommages-intérêts pour préjudice moral);

- l'IA étant considérée comme potentiellement dangereuse, on estime qu'elle devrait se limiter à assister les humains au lieu de les remplacer totalement, ce qui conduit à aspirer à toujours avoir au moins un être humain investi d'un pouvoir de contrôle ; à titre de conséquence directe, **l'IA apparaît comme une variété de personne juridique devant nécessairement être subordonnée aux humains** et par conséquent devant être privée de certains de leurs droits;

- en raison de ses immenses capacités et de son potentiel extraordinaire, doublé d'une présence publique hypertrophiée, **l'IA pourrait causer de graves préjudices aux humains**, dans des proportions énormes (imaginez un agent conversationnel divulguant au monde entier de fausses informations qui inciteraient les êtres humains à agir de manière préjudiciable); ces considérations conduisent les législateurs à aspirer à trouver un moyen de prévoir des sanctions efficaces.



Et lorsque les obligations auront été imposées et les responsabilités auront été énoncées, que se passera-t-il ? **Qui versera des indemnités** à ceux qui ont été lésés par l'IA?



Les législateurs devront notamment décider **si l'IA doit être érigée au rang de propriétaire de biens** capable de payer de par soi-même (à l'image d'une entreprise détenant du capital) ou si la population doit se répartir les risques en créant des **fonds d'indemnisation publics**, éventuellement doublés par des **assurances** obligatoires.